



**CONTRAT D'ACHEMINEMENT SUR
LE RESEAU DE GRTGAZ**

**SECTION C
RESEAU AVAL
VERSION DU 1^{ER} JUIN 2014**

Sommaire

| | | |
|-------------------|--|-----------|
| Article 1 | Périmètre de la Section C | 4 |
| 1.1 | Périmètre | 4 |
| 1.2 | Reserves..... | 4 |
| CHAPITRE 1 | CAPACITES | 4 |
| Article 2 | Capacités | 4 |
| CHAPITRE 2 | COMMERCIALISATION DES CAPACITES | 5 |
| Article 3 | Commercialisation des capacités | 5 |
| 3.1 | Règles générales | 5 |
| 3.2 | Dispositions communes concernant les Réservations de capacités | 5 |
| Article 4 | Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR) et Points de Livraison Consommateur | 6 |
| 4.1 | Souscriptions de Capacités de Livraison | 6 |
| 4.2 | Souscriptions de Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional..... | 8 |
| 4.3 | Souscriptions de Capacités de Sortie du Réseau Principal | 8 |
| 4.4 | Cas particulier de l'Offre d'Acheminement Interruptible à Préavis Court..... | 8 |
| 4.5 | Cas particulier de l'offre de souscription quotidienne de Capacités journalières de livraison à Préavis Court | 9 |
| Article 5 | Cas particulier des Points d'Interface Transport Distribution (PITD) | 9 |
| 5.1 | Allocation automatique de capacité de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution | 9 |
| 5.2 | Souscription mensuelle et quotidienne de capacité de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution..... | 10 |
| 5.3 | Souscription de Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional | 10 |
| 5.4 | Souscription de Capacités de Sortie du Réseau Principal | 10 |
| Article 6 | Modalités de Réservation des capacités | 10 |
| CHAPITRE 3 | ECHANGES DE CAPACITE | 10 |
| Article 7 | Cession du droit d'usage des capacités sur les Points de Livraison Consommateur | 10 |
| CHAPITRE 4 | DETERMINATION DES QUANTITES | 11 |
| Article 8 | Prévisions, Nominations et programmation | 11 |
| Article 9 | Détermination des quantités | 12 |
| 9.1 | Détermination des Quantités Livrées aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional à l'exception du Point d'Interconnexion Réseau Régional Savoie | 12 |
| 9.2 | Détermination des Quantités Livrées au Point d'Interconnexion Réseau Régional Savoie | 13 |
| 9.3 | Détermination des Quantités Journalières Livrées aux Points d'Interface Transport Distribution | 13 |
| 9.4 | Détermination des Quantités Journalières Acheminées sur le réseau de transport régional..... | 13 |
| 9.5 | Détermination des Quantités Journalières de Proximité..... | 13 |

| | | |
|---|--|-----------|
| 9.6 | Mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées et Livrées | 14 |
| 9.7 | Vérification des Dispositifs de Mesurage..... | 14 |
| 9.8 | Exploitation des mesures..... | 14 |
| Article 10 | Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire | 14 |
| 10.1 | Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière..... | 14 |
| 10.2 | Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Horaire | 15 |
| 10.3 | Cumul et exhaustivité des Compléments de Prix..... | 16 |
| 10.4 | Rétroactivité des compléments de prix | 16 |
| CHAPITRE 5 OBLIGATIONS ET LIMITES AUX OBLIGATIONS DE GRTGAZ | | 16 |
| Article 11 | Obligations de GRTgaz | 16 |
| Article 12 | Limites aux obligations d'enlèvement et de livraison | 16 |
| 12.1 | Limitations relatives aux Capacités Journalières et Horaires | 16 |
| 12.2 | Limitations résultant de la programmation | 17 |
| Article 13 | Réductions ou interruptions de livraison | 17 |
| 13.1 | Capacités Interruptibles | 17 |
| 13.2 | Limitations relatives à une notification de réduction ou d'interruption par GRTgaz..... | 17 |
| 13.3 | Arrêt des livraisons au Destinataire en un Point de Livraison Consommateur du fait de l'Expéditeur | 17 |
| Article 14 | Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions | 18 |
| CHAPITRE 6 PRECISIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET OUVRAGES D'INTERCONNEXION, AINSI QU'AUX CARACTERISTIQUES ET PRESSION 18 | | |
| Article 15 | Précisions relatives aux Branchements, Postes de Livraison et ouvrages d'interconnexion | 18 |
| 15.1 | Branchements et Postes de Livraison | 18 |
| 15.2 | Ouvrages d'interconnexion | 19 |
| Article 16 | Caractéristiques et pression du Gaz | 19 |
| 16.1 | Aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport Distribution..... | 19 |
| 16.2 | Aux Points d'Interconnexion Réseau Régional | 19 |

Article 1 Périmètre de la Section C

Le Réseau Aval comprend l'ensemble des points suivants:

- les Points de Livraison Consommateur,
- les Points d'Interconnexion Réseau Régional,
- les Points d'Interface Transport Distribution,
- les Zones de Sortie,

1.1 PERIMETRE

La présente Section C définit les droits et obligations liés à la commercialisation, à la cession de droit d'usage des capacités et à la détermination des quantités sur le Réseau Aval.

A ce titre, GRTgaz met à la disposition de l'Expéditeur sur le Réseau Aval plusieurs types de capacités disponibles sur des pas de temps différents.

L'Expéditeur a accès à ces capacités au moyen de souscriptions. Ces capacités peuvent faire l'objet de modifications sur l'initiative de l'Expéditeur ou de GRTgaz, dans les termes et conditions de la présente Section C.

L'Expéditeur, s'il est également Destinataire, a la possibilité de céder le droit d'usage des Capacités Journalières de Livraison, des Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional et des Capacités de Sortie du Réseau Principal, liées à son (ou ses) propre(s) Point(s) de Livraison Consommateur, conformément aux dispositions et modalités de la présente Section C. L'Expéditeur fait alors son affaire de recueillir l'accord explicite des éventuels autres Destinataires pour chacun du (ou des) Point(s) de Livraison Consommateur concernés.

1.2 RESERVES

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où l'Expéditeur souhaite faire usage des capacités du Réseau Aval, la Section D2 doit faire partie intégrante du Contrat.

Par ailleurs, dans le cas où l'Expéditeur souhaite céder l'usage de l'ensemble de ses capacités du Réseau Aval, le cessionnaire des capacités de l'Expéditeur doit être signataire d'un contrat d'acheminement comprenant la Section D2.

CHAPITRE 1 CAPACITES

Article 2 Capacités

Sur le Réseau Aval, GRTgaz commercialise des Capacités Journalières en MWh/j (PCS) et des Capacités Horaires en MWh/h (PCS) qui peuvent être Fermes ou Interruptibles.

Sur le Réseau Aval, GRTgaz commercialise des capacités :

- de livraison :
 - aux Points de Livraison Consommateur (PLC) et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR)
 - aux Points d'Interface Transport Distribution (PITD),
- d'acheminement sur le Réseau régional,
- de sortie du Réseau principal.

Sur certains Points de Livraison Consommateur, GRTgaz commercialise une Offre optionnelle d'Acheminement Interruptible à Préavis Court.

CHAPITRE 2 COMMERCIALISATION DES CAPACITES

La commercialisation des capacités de livraison aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional, des capacités d'acheminement sur le Réseau régional et des capacités en sortie du Réseau principal, s'effectue au moyen de demandes de Réservation par l'Expéditeur auprès de GRTgaz via TRANS@ctions. La commercialisation est détaillée à l'Article 3 ci-dessous.

Les Capacités Fermes de Livraison aux Points d'Interface Transport Distribution (PITD) sont allouées automatiquement par GRTgaz. Ces capacités sont calculées par GRTgaz, sur la base de données transmises par l'Opérateur de réseau de distribution publique de gaz. La méthode de calcul des capacités de livraison normalisée est rendue publique. La procédure d'allocation automatique de capacités est détaillée à l'Article 5 ci-après.

Article 3 Commercialisation des capacités

3.1 REGLES GENERALES

Les souscriptions de capacités s'effectuent sur plusieurs pas de temps différents, annuel, mensuel ou quotidien. Ces souscriptions sont résumées dans le tableau suivant :

| Souscriptions annuelles | |
|---|--------------------------|
| Capacités de Livraison | Fermes et Interruptibles |
| Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional | Fermes et Interruptibles |
| Capacités de Sortie du Réseau Principal | Fermes et Interruptibles |
| Souscriptions mensuelles | |
| Capacités de Livraison | Fermes |
| Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional | Fermes |
| Capacités de Sortie du Réseau Principal | Fermes |
| Souscriptions quotidiennes | |
| Capacités de Livraison | Fermes et Interruptibles |
| Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional | Fermes et Interruptibles |
| Capacités de Sortie du Réseau Principal | Fermes et Interruptibles |

- Les souscriptions annuelles de capacités s'effectuent sur une (1) ou plusieurs années complètes, chaque année étant une période de douze (12) Mois consécutifs commençant le premier (1er) Jour de n'importe quel Mois.
- Les souscriptions mensuelles de capacités s'effectuent sur un (1) Mois complet, du premier (1^{er}) au dernier Jour du Mois.
- Les souscriptions quotidiennes de capacités s'effectuent sur un (1) Jour.

GRTgaz commercialise en priorité des Capacités Fermes, puis des Capacités Interruptibles.

3.2 DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES RESERVATIONS DE CAPACITES

L'Annexe 2 du Contrat stipule la Date de Début de Validité et la Date de Fin de Validité de chacune des Capacités Journalières et Horaires.

Toute modification par l'Expéditeur d'une Capacité Journalière ou Horaire, ou d'une Période de Validité d'une Capacité Journalière ou Horaire fait l'objet d'un avenant au Contrat. En tout état de cause,

L'acceptation par GRTgaz d'une modification de Capacités Journalières ou Horaires ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier automatiquement la durée du Contrat.

GRTgaz s'engage à traiter la demande de Réservation de l'Expéditeur sous sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de cette demande sous réserve de la conformité de la demande aux modalités présentées à l'Article « Dispositions communes relatives à la Réservation de capacité et de Service Auxiliaire » de la Section A.

Toute demande de Réservation est engageante pour l'Expéditeur. Aucune renonciation à la Capacité Allouée n'est possible.

Article 4 Points d'Interconnexion Réseau Régional (PIRR) et Points de Livraison Consommateur

4.1 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES DE LIVRAISON

- A. Souscription de Capacités Journalières de Livraison aux Points de Livraison Consommateur
Pour chaque Point de Livraison Consommateur, les Capacités Journalières et Horaires de Livraison sont attribuées à l'Expéditeur désigné selon le cas, par le Destinataire ou les Destinataires, sous réserve que ces capacités soient disponibles.
- B. Souscription de Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interconnexion Réseau Régional
Les Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interconnexion Réseau Régional sont attribuées à l'Expéditeur qui en fait la demande sous réserve qu'il justifie d'un contrat de vente de gaz ou d'acheminement avec l'Opérateur adjacent concerné, et que ces capacités soient disponibles en ce point.
Pour le cas particulier du Point d'Interconnexion Réseau Régional Savoie, afin d'assurer la cohérence avec le réseau de transport adjacent, GRTgaz alloue les Capacités Journalières de Livraison à l'Expéditeur qui en fait la demande sous réserve qu'il justifie d'un contrat de transport avec l'Opérateur du réseau de transport adjacent ou d'un contrat de vente de gaz avec un autre expéditeur disposant de droits d'acheminement sur le réseau de transport dudit Opérateur et que ces capacités soient disponibles en ce point.
Les Capacités Journalières de Livraison au Point d'Interconnexion Réseau Régional Savoie attribuées par GRTgaz sont, sous réserve que les capacités soient disponibles, strictement égales en quantité et en durée aux capacités attribuées par l'Opérateur adjacent.
- C. Modalités de souscription
Les souscriptions de Capacités Journalières et Horaires de Livraison aux Points de Livraison Consommateur et les Capacités Journalières de Livraison aux Points d'Interconnexion Réseau Régional, sont effectuées par l'Expéditeur auprès de GRTgaz :
- pour les souscriptions annuelles, sur un (1) ou plusieurs bandeaux annuels démarrant le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois, et au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-1,
 - pour les souscriptions mensuelles du Mois M, au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-1,
 - pour les souscriptions quotidiennes, avec un préavis supérieur à sept (7) jours calendaires.

En cas de remplacement définitif de l'Expéditeur par un autre expéditeur pour l'alimentation d'un (des) Destinataire(s) en un Point de Livraison Consommateur, les Parties conviennent de diminuer dans les mêmes proportions la Capacité Journalière ou Horaire de Livraison, la Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional et la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal relatives à ce point figurant à l'Annexe 2 du Contrat.

Sur un Point de Livraison Consommateur, les Capacités Journalières et Horaires de Livraison ne peuvent être attribuées qu'au seul expéditeur désigné, selon le cas par le Destinataire ou les Destinataires, sous réserve que ces capacités soient disponibles.

En cas de remplacement partiel ou total de l'Expéditeur par un autre expéditeur pour l'alimentation d'un Destinataire en un Point d'Interconnexion Réseau Régional, les Parties conviennent de diminuer dans les mêmes proportions la Capacité Journalière ou Horaire de Livraison, la Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional et la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal relatives à ce point figurant à l'Annexe 2 du Contrat.

D. Prolongation des souscriptions annuelles

Les souscriptions annuelles de Capacité Journalière et Horaire de Livraison peuvent être prolongées, sans changement de niveau, au tarif annuel, pendant un (1) ou plusieurs Mois au-delà de leur durée standard de douze (12) Mois, afin de permettre aux clients finals de modifier la date anniversaire de début de leur contrat de fourniture. De même, les souscriptions annuelles peuvent porter sur des périodes inférieures à douze (12) Mois en cohérence avec la durée du contrat de fourniture avec le fournisseur.

E. Modification de souscription

Les modifications des souscriptions annuelles débutent le premier (1^{er}) Jour d'un Mois et sont demandées au plus tard le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-1.

F. Règle de pérennité

GRTgaz peut accepter une augmentation, respectivement une diminution, de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison, de Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional et de Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal, souscrites annuellement, pour la durée résiduelle de validité de ladite capacité si cette augmentation, respectivement cette diminution, a pour origine une augmentation, respectivement une diminution, pérenne des Capacités Journalières ou Horaires précitées nécessaires pour l'alimentation du Destinataire en un Point de Livraison Consommateur. Dans le cas d'une diminution de Capacité Journalière ou Horaire, ladite diminution doit être consécutive à l'abandon définitif d'une installation de consommation de gaz chez le Destinataire.

Par conséquent une souscription annuelle de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison peut être modifiée à la hausse, respectivement à la baisse, uniquement si elle n'a pas été revue à la baisse, respectivement à la hausse, pendant une (1) année complète avant la date de modification envisagée. Ces contraintes existent hors souscriptions mensuelles et quotidiennes de capacité. Elles s'appliquent y compris en cas de changement d'expéditeur pour le point considéré.

G. Règle de pérennité pour un nouveau Point de Livraison Consommateur

Par exception aux stipulations du point F ci-dessus, pendant la première année suivant le 1^{er} jour de souscription de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison sur un nouveau Point de Livraison Consommateur, la souscription annuelle de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison peut être modifiée chaque mois à la hausse ou à la baisse chacun des trois (3) mois suivant le 1^{er} jour de souscription de Capacité Journalière ou Horaire de Livraison, puis modifiée à la hausse, respectivement à la baisse, chacun des neuf (9) mois suivants, et enfin fixée au bout de douze (12) mois sans tenir compte des évolutions précédentes.

H. Souscription des Capacités Journalières en cas de dépassement

Par exception aux stipulations du point C ci-dessus, si un Dépassement de Capacité Journalière de Livraison est constaté au cours du Mois M-1, une modification à la hausse de la souscription annuelle concernée, débutant le premier (1^{er}) Jour du Mois M-1, peut être demandée par l'Expéditeur jusqu'au dixième (10^{ème}) jour civil du mois M, sous réserve du respect des stipulations du point F ci-dessus.

I. Souscription rétroactive des Capacités Journalières en cas de dépassement

Par exception aux stipulations du point C ci-dessus, si un Dépassement de Capacité Journalière de Livraison est constaté au cours du Mois M-1, un ajustement à la hausse de la souscription annuelle concernée, débutant le premier (1^{er}) Jour du Mois M-13 et se terminant le dernier Jour du Mois M-2, peut être demandée par l'Expéditeur jusqu'au dixième (10^{ème}) jour civil du mois M.

- J. Souscription des Capacités Horaires en cas de dépassement
Par exception aux stipulations des points C et F ci-dessus, si un Dépassement de Capacité Horaire de Livraison est constaté au cours du Mois M-1, l'Expéditeur peut demander une modification à la hausse de la souscription annuelle de la Capacité Horaire de Livraison concernée, débutant le premier (1^{er}) Jour du Mois M-1 jusqu'au dixième (10^{ème}) jour civil du mois M. Dans le cas où GRTgaz accepte cette demande, la souscription annuelle de Capacité Horaire de Livraison qui s'en suit ne peut pas être revue à la baisse pendant une (1) année complète à partir de sa date de modification. Cette contrainte s'applique y compris en cas de changement d'expéditeur pour le point considéré.
- K. Allocation de Capacité Interruptible
Pour tout Point de Livraison Consommateur et pour tout Point d'Interconnexion Réseau Régional, l'Expéditeur a la possibilité de souscrire une Capacité Interruptible annuelle dans le cas où la totalité de Capacité Ferme a été vendue sur ce point. GRTgaz peut aussi imposer l'interruptibilité en ce point, lorsque la capacité demandée par l'Expéditeur ne peut pas être allouée.
- L. Souscription de capacité quotidienne
Les souscriptions quotidiennes de capacités sont destinées à satisfaire un besoin ponctuel et exceptionnel d'un Destinataire.
- M. Allocation de Capacité Horaire
Aux Points de Livraison Consommateur, toute souscription annuelle, mensuelle ou quotidienne de Capacité Journalière de Livraison donne droit à une Capacité Horaire de Livraison égale à un vingtième (1/20^{ème}) de la Capacité Journalière de Livraison correspondante, sauf dans le cas où la Capacité Horaire de Livraison ne serait pas disponible en ce point.

4.2 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES D'ACHEMINEMENT SUR LE RESEAU REGIONAL

Quel que soit le pas de temps, annuel, mensuel ou quotidien, l'Expéditeur doit souscrire une Capacité Ferme, respectivement une Capacité Interruptible, d'Acheminement sur le Réseau Régional égale, pour chaque Point de Livraison Consommateur et pour chaque Point d'Interconnexion Réseau Régional, à la Capacité Ferme, respectivement à la Capacité Interruptible, de Livraison en ce point, telle que définie ci-dessus à l'alinéa 4.1.

Les stipulations de l'alinéa 4.1 ci-dessus qui concernent les Capacités Fermes, respectivement Interruptibles, de Livraison s'appliquent à l'identique aux Capacités Fermes, respectivement Interruptibles, d'Acheminement sur le Réseau Régional.

4.3 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES DE SORTIE DU RESEAU PRINCIPAL

Pour chaque Point de Livraison pour lequel l'Expéditeur a une souscription de Capacité de Livraison telle qu'attribuée à l'alinéa 4.1 ci-dessus, quel que soit le pas de temps, annuel, mensuel ou quotidien, l'Expéditeur doit souscrire une Capacité Ferme, respectivement une Capacité Interruptible, de Sortie du Réseau Principal égale à la Capacité Ferme de Livraison, respectivement à la Capacité Interruptible de Livraison.

4.4 CAS PARTICULIER DE L'OFFRE D'ACHEMINEMENT INTERRUPTIBLE A PREAVIS COURT

Une Offre optionnelle d'Acheminement Interruptible à Préavis Court peut être souscrite par l'Expéditeur pour un Point de Livraison Consommateur raccordé au Réseau de Gaz H, qui remplit cumulativement les deux (2) conditions suivantes :

- souscription annuelle de Capacité Journalière de Livraison supérieure à 10 GWh/j
- situation à moins de 50 km à vol d'oiseau d'un Point d'Interconnexion Transport Terminal Méthanier ou d'un des Points d'Interconnexion Réseau suivants : Dunkerque, Taisnières H, Obergaillbach.

Toutefois, l'Expéditeur ne peut bénéficier de l'Offre d'Acheminement Interruptible à Préavis Court que si le Destinataire s'est lui-même expressément engagé contractuellement auprès de GRTgaz et ce avant la signature du Contrat de Raccordement à y souscrire ou à ce que l'Expéditeur la souscrive via TRANS@ctions.

Une fois l'Offre d'Acheminement Interruptible à Préavis Court souscrite, GRTgaz attribue à l'Expéditeur des Capacités Interruptibles à Préavis Court sur le Point de Livraison Consommateur concerné.

La résiliation de cette l'Offre d'Acheminement Interruptible à Préavis Court est conditionnée à un préavis minimum de quatre (4) ans.

4.5 CAS PARTICULIER DE L'OFFRE DE SOUSCRIPTION QUOTIDIENNE DE CAPACITES JOURNALIERES DE LIVRAISON A PREAVIS COURT

GRTgaz propose aux Expéditeurs une offre optionnelle de service de souscription quotidienne de Capacités Journalières de livraison à préavis court applicable uniquement aux Points de Livraison Consommateur dont il détient la Capacité de livraison.

Le service de souscription quotidienne de Capacités Journalières de livraison à préavis court est contractualisé, via un avenant, entre l'Expéditeur et GRTgaz, pour chaque Point de Livraison Consommateur pour lequel l'Expéditeur souhaite bénéficier du service, pour une (1) année. Il démarre le 1^{er} d'un Mois.

Le prix est de deux mille euros (2 000 €) par an et par Point de Livraison Consommateur, payable en une fois à la souscription du service

Pour les Points de Livraison Consommateur pour lesquels le service a été souscrit, GRTgaz s'engage à répondre à une demande de souscription quotidienne de Capacités Journalières qui lui est adressée avant midi (12h) le jour J-1 pour effet le Jour J à six heures (6h00). Le tarif applicable aux demandes réalisées avant neuf heures (9h00) le deuxième Jour Ouvré précédant le Jour considéré par la demande (9h00 J-2 ouvré) est celui auquel il est fait référence à l'article 8.1 de la section A du présent Contrat.

Le tarif applicable précité est majoré de 20% pour les demandes réalisées après neuf heures (9h00) le deuxième Jour Ouvré précédant le Jour considéré par la demande..

Dans le cas où une demande porte sur plusieurs Jours, le tarif applicable à chaque jour est déterminé en fonction du préavis propre à chacune des journées considérées en fonction de ce qui précède

Pour être prises en compte par GRTgaz, les demandes de souscription doivent obligatoirement être formulées auprès de GRTgaz par l'intermédiaire du site de réservation [TRANS@ctions https://transactions.grtgaz.com/portail/accueil](https://transactions.grtgaz.com/portail/accueil)

Les réponses de GRTgaz sont effectuées via le même site.

Une réponse positive de la part de GRTgaz, c'est-à-dire une acceptation de la capacité sur l'ensemble de la période objet de la demande, vaut allocation de la capacité.

En cas de réponse négative, GRTgaz indique, pour information uniquement, la capacité maximale disponible pour chacun des Jours sur lesquels porte la demande.

Article 5 Cas particulier des Points d'Interface Transport Distribution (PITD)

5.1 ALLOCATION AUTOMATIQUE DE CAPACITE DE LIVRAISON AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT DISTRIBUTION

Chaque jour, sur chaque Point d'Interface Transport Distribution, GRTgaz alloue automatiquement la Capacité Journalière de Livraison Ferme qui est allouée annuellement, mensuellement ou quotidiennement par l'Opérateur du réseau de distribution à l'Expéditeur en fonction des informations communiquées par l'Opérateur du réseau de distribution situé en aval du dit point et de la ou des Déclaration Conjointe (s) aux PITD renseignée(s) par l'Expéditeur sur TRANS@ctions.

La Capacité Journalière de Livraison allouée annuellement au Point d'Interface Transport Distribution est égale à la somme :

- des capacités annuelles souscrites sur le réseau de distribution pour les PDL « à souscription » alimentés en aval du Point d'Interface Transport Distribution considéré,
- des capacités normalisées calculées par GRTgaz pour les PDL « non à souscription » alimentés en aval du Point d'Interface Transport Distribution considéré.

La capacité Journalière de Livraison allouée mensuellement et quotidiennement au Point d'Interface Transport Distribution est égale à la capacité mensuelle et quotidienne souscrite sur le réseau de distribution pour les PDL « à souscription » alimentés en aval du Point d'Interface Transport Distribution considéré.

Le système de souscriptions normalisées des capacités de livraison aux Points d'Interface Transport Distribution est décrit dans une procédure établie dans le cadre du Groupe de Travail Gaz 2007 (Système de souscriptions normalisées des capacités de transport aux PITD – GT2 « Comité de suivi du profilage et de la gestion de l'acheminement ») disponible sur le site www.gtg2007.com.

5.2 SOUSCRIPTION MENSUELLE ET QUOTIDIENNE DE CAPACITE DE LIVRAISON AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT DISTRIBUTION

Afin de compléter, les capacités annuelles attribuées dans le cadre du processus d'allocation automatique décrit à l'alinéa 5.1 ci-dessus, l'Expéditeur peut demander des souscriptions mensuelles et quotidiennes dans la limite des capacités du Réseau et selon les mêmes règles que celles décrites à l'alinéa 4.1.

5.3 SOUSCRIPTION DE CAPACITES D'ACHEMINEMENT SUR LE RESEAU REGIONAL

La Capacité Journalière Ferme d'Acheminement sur le Réseau Régional, relative à un Point d'Interface Transport Distribution est égale à la Capacité Journalière de Livraison Ferme du dit Point d'Interface Transport Distribution.

5.4 SOUSCRIPTION DE CAPACITES DE SORTIE DU RESEAU PRINCIPAL

La Capacité Journalière Ferme de Sortie du Réseau Principal, relative à un Point d'Interface Transport Distribution est égale à la Capacité Journalière de Livraison Ferme du dit Point d'Interface Transport Distribution.

Article 6 Modalités de Réservation des capacités

Les demandes de capacités à l'exception des Capacités Fermes annuelles au Point d'Interface Transport Distribution qui sont allouées automatiquement se font par l'intermédiaire de TRANS@ctions.

CHAPITRE 3 ECHANGES DE CAPACITE

Article 7 Cession du droit d'usage des capacités sur les Points de Livraison Consommateur

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur, disposant d'un contrat de d'acheminement avec GRTgaz en vigueur, le droit d'usage de toutes les Capacités Journalières et Horaires de Livraison, les Capacités d'Acheminement sur le Réseau Régional et les Capacités de Sortie du Réseau Principal souscrites par l'Expéditeur, également Destinataire, pour son (ou ses) propre(s) Point(s) de Livraison Consommateur stipulées dans l'Annexe 2 du Contrat. Pour le cas particulier d'un Point de Livraison Consommateur sur lequel GRTgaz livre à plusieurs Destinataires, l'Expéditeur, s'il est Destinataire, peut céder ce droit d'usage à un autre expéditeur. L'Expéditeur fait alors son affaire de recueillir l'accord explicite des autres Destinataires pour le Point de Livraison Consommateur concerné et pour la période de cession.

La cession du droit d'usage des capacités sur les Points de Livraison Consommateur est demandée par l'Expéditeur via TRANS@ctions en mentionnant le cessionnaire associé. Le cessionnaire doit accepter la demande de l'Expéditeur sur TRANS@ctions afin que GRTgaz valide la cession du droit d'usage.

La cession du droit d'usage des capacités sur les Points de Livraison Consommateur peut être mensuelle ou annuelle et la demande de cession de droit d'usage doit être effectuée par l'Expéditeur et acceptée par le cessionnaire avant le 20 du mois M-1 pour un démarrage le 1^{er} du mois M.

Dans le cas où le droit d'usage des capacités relatives à un Point de Livraison Consommateur a été cédé, le droit d'usage de toute Capacité Allouée à l'Expéditeur cédant et relative à ce même Point de Livraison Consommateur, sera automatiquement cédé au cessionnaire pendant la durée de la cession.

Au titre de la cession du droit d'usage, les stipulations de l'alinéa 13.3 sont applicables à l'expéditeur cessionnaire.

L'Expéditeur premier détenteur de la capacité reste débiteur vis-à-vis de GRTgaz, au titre du Contrat, de l'ensemble des obligations relatives à la capacité dont le droit d'usage est cédé, en particulier de l'obligation de paiement de la Capacité Allouée et des éventuels Dépassements de Capacité Journalière et Horaire de Livraison et de Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional stipulés à l'Article 10.

En cas de non paiement persistant après relance de l'Expéditeur ayant cédé le droit d'usage d'une capacité, GRTgaz notifiera pour information à compter de la seconde relance l'expéditeur cessionnaire du défaut de paiement.

Les éventuels Dépassements de Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal stipulés à l'Article 10 sont dus par le cessionnaire.

Le droit d'usage d'une capacité qui a été acquis par l'expéditeur cessionnaire, ne peut être cédé par celui-ci.

GRTgaz a la possibilité de modifier une date de fin de cession de droit d'usage sur un point de Livraison Consommateur après notification par écrit du cédant et du cessionnaire, avec un préavis minimum de dix (10) jours, la date de fin restant le dernier jour d'un mois.

En cas de résiliation anticipée ou expiration du Contrat de l'Expéditeur ayant cédé le droit d'usage d'une capacité, GRTgaz notifiera à l'expéditeur cessionnaire sans délai la fin de la cession consécutive, la date de fin restant le dernier jour d'un mois.

CHAPITRE 4 DETERMINATION DES QUANTITES

Après avoir souscrit de la capacité, l'Expéditeur demande à GRTgaz d'acheminer sur le Réseau, un Jour donné, une quantité d'énergie au moyen de Nominations.

Le lendemain du Jour, GRTgaz détermine les quantités qui ont été enlevées et livrées.

Article 8 Prévisions, Nominations et programmation

Les modalités de prévisions, Nominations et programmation sont définies à l'Annexe D 2.1 de la Section D2.

Article 9 Détermination des quantités

9.1 DETERMINATION DES QUANTITES LIVREES AUX POINTS DE LIVRAISON CONSOMMATEUR ET AUX POINTS D'INTERCONNEXION RESEAU REGIONAL A L'EXCEPTION DU POINT D'INTERCONNEXION RESEAU REGIONAL SAVOIE

9.1.1 Les Quantités Journalières (respectivement Horaires) totales Livrées en exécution du Contrat en un Point de Livraison Consommateur quelconque, respectivement en un Point d'Interconnexion Réseau Régional quelconque, sont définies chaque Jour (respectivement chaque Heure) comme la quantité totale de Gaz livrée par GRTgaz au dit Point de Livraison Consommateur, respectivement au dit Point d'Interconnexion Réseau Régional pour le Jour (respectivement l'Heure) considéré.

Elles sont déterminées par GRTgaz à l'aide du Dispositif de Mesurage relatif au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré.

9.1.2 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage, la totalité des Quantités Horaires et des Quantités Journalières Livrées au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, sont estimées par GRTgaz pendant la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage. Lorsque le constat d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage intervient après l'établissement des quantités utilisées pour la facturation, ou en cas de constat d'un défaut de conformité d'un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage par rapport aux normes réglementaires en vigueur, la totalité des Quantités Horaires et des Quantités Journalières Livrées au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, sont redressées par GRTgaz sur la période commençant à la date de la dernière vérification où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage objet de la vérification a été constaté conforme et finissant à la date où le dit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

Cette estimation ou ce redressement, selon le cas, est établi sur la base de tous les éléments d'appréciation dont peut disposer GRTgaz.

GRTgaz doit informer l'Expéditeur de l'estimation ou du redressement effectué, selon le cas.

A la demande de l'Expéditeur, et sous réserve du respect des obligations de confidentialité de GRTgaz, vis-à-vis de tiers et notamment du(des) Destinataire(s), GRTgaz fournit à l'Expéditeur les éléments justificatifs de l'estimation ou du redressement effectué, selon le cas.

9.1.3 Sous réserve de l'alinéa 9.1.4 ci-après, chaque Jour (respectivement chaque Heure), la Quantité Journalière (respectivement Horaire) Livrée en exécution du Contrat au Point de Livraison Consommateur considéré, respectivement au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, est égale à la Quantité Journalière (respectivement Horaire) totale Livrée au dit Point de Livraison Consommateur, respectivement au dit Point d'Interconnexion Réseau Régional.

Pour chaque Point de Livraison Consommateur, les Quantités Journalières (Horaires) ne peuvent être livrées qu'au seul Expéditeur désigné, selon le cas, par le Destinataire ou les Destinataires, pour l'attribution des capacités.

9.1.4 Dans le cas où un Point d'Interconnexion Réseau Régional est livré par plusieurs expéditeurs, les Quantités Horaires et les Quantités Journalières Livrées en exécution du Contrat au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, sont déterminées par GRTgaz par application de la Règle de Détermination des Quantités Livrées relative au dit Point d'Interconnexion Réseau Régional, figurant à l'Annexe 2 du Contrat.

L'entrée en vigueur de toute Règle de Détermination des Quantités Livrées relative à un Point d'Interconnexion Réseau Régional intervient le premier Jour d'un Mois et est soumise aux conditions préalables suivantes :

- la notification à GRTgaz, avant le quinze (15) du mois précédant le Mois d'entrée en vigueur de ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées, par le Destinataire, par l'Expéditeur et par le ou les autres expéditeurs pour le compte desquels des quantités de Gaz sont livrées par GRTgaz au Point d'Interconnexion Réseau Régional considéré, de leur accord sur ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées,
- l'approbation écrite par GRTgaz de ladite Règle de Détermination des Quantités Livrées.

Toute modification d'une Règle de Détermination des Quantités Livrées est confirmée par un avenant au Contrat.

9.2 DETERMINATION DES QUANTITES LIVREES AU POINT D'INTERCONNEXION RESEAU REGIONAL SAVOIE

Chaque Jour, la Quantité Journalière Livrée au Point d'Interconnexion Réseau Régional Savoie est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

9.3 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES LIVREES AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT DISTRIBUTION

GRTgaz détermine la Quantité Journalière Livrée, la Quantité Journalière Livrée aux PDL « à souscription », et la Quantité Journalière Livrée aux PDL « non à souscription », en exécution du Contrat en un Point d'Interface Transport Distribution quelconque à partir des informations qui lui sont communiquées par l'Opérateur du réseau de distribution situé en aval du dit point et, le cas échéant, sur la base de la ou des Déclaration(s) aux PITD effectuées sur TRANS@ctions.

9.4 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES ACHEMINEES SUR LE RESEAU DE TRANSPORT REGIONAL

Chaque Jour, pour chaque Point de Livraison Consommateur, respectivement pour chaque Point d'Interconnexion Réseau Régional, la Quantité Journalière Acheminée sur le Réseau de transport régional est égale à la Quantité Journalière Livrée au Point de Livraison Consommateur, respectivement au Point d'Interconnexion Régional, telle que définie aux alinéas 9.1 et 9.2 ci-dessus.

Chaque Jour, pour chaque Point d'Interface Transport Distribution, la Quantité Journalière Acheminée sur le Réseau régional est égale à la Quantité Journalière Livrée au Point d'Interface Transport Distribution telle que définie à l'alinéa 9.3 ci-dessus.

9.5 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES DE PROXIMITE

La Quantité Journalière de Proximité est définie pour les couples Zone de Sortie - Point d'Entrée suivants :

- Région Dunkerque - Dunkerque
- Région Obergailbach - Obergailbach
- Région Taisnières B - Taisnières B
- Région Taisnières H - Taisnières H

La Zone de Sortie ainsi couplée à un Point d'Entrée constitue la Zone de Sortie Associée.

Chaque Jour, la Quantité Journalière en Sortie du Réseau Principal pour une Zone de Sortie Associée déterminée est égale à la somme des Quantités Journalières Livrées aux Points de Livraison rattachés à cette Zone de Sortie définis dans l'Annexe 2 du Contrat, hors les Points de Livraison stipulés dans l'Annexe 2 du Contrat, dont tout ou partie de la Capacité Journalière de Livraison est Interruptible à préavis court.

Chaque Jour, pour chaque couple Zone de Sortie - Point d'Entrée visé au premier paragraphe, la Quantité Journalière de Proximité est égale au minimum des deux (2) valeurs suivantes :

- Quantité Journalière en Sortie du Réseau Principal pour la Zone de Sortie Associée,
- Quantité Journalière Enlevée au Point d'Entrée considéré.

Le terme de proximité s'applique à la Quantité Journalière de Proximité.

9.6 MISE A DISPOSITION DES VALEURS DES QUANTITES JOURNALIERES ENLEVEES ET LIVREES

Les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées sont déterminées conformément au présent Article 9.

Une estimation de chaque Quantité Journalière Enlevée, Acheminée et Livrée au cours du Jour J, est mise à disposition de l'Expéditeur le Jour J+1 par l'intermédiaire du SI, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI. GRTgaz met ces informations à disposition de l'Expéditeur avant treize heures (13h00) le Jour J+1 dans l'avis de réalisation du Jour J.

Un bordereau de quantités provisoire contenant les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées de chaque Jour depuis le premier (1^{er}) Jour du Mois en cours, est simultanément publié. Le bordereau de quantités provisoire est mis à jour lorsque les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées sont rectifiées.

Au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré du Mois M+1, GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI les valeurs des Quantités Journalières Enlevées, des Quantités Journalières Livrées et des Quantités Journalières Acheminées qui seront utilisées pour la facturation en publiant un bordereau de quantités définitif du Mois M.

9.7 VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE MESURAGE

GRTgaz peut procéder ou faire procéder à tout moment, à ses frais, à la vérification de tout élément ou de tout ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage relatif à un Point de Livraison quelconque.

Si le Dispositif de Mesurage est utilisé pour la détermination des Quantités Journalières ou Horaires Livrés au Point de Livraison considéré, l'Expéditeur peut à tout moment demander la vérification de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage, soit par GRTgaz, soit par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de la vérification sont supportés par l'Expéditeur si la précision de l'élément ou de l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage vérifié à sa demande est supérieure ou égale à celle tolérée par la réglementation en vigueur, et par GRTgaz dans le cas contraire.

9.8 EXPLOITATION DES MESURES

Les mesures réalisées par GRTgaz dans le cadre de l'exécution du Contrat peuvent être librement utilisées par GRTgaz sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Confidentialité » de la Section A.

Il est expressément convenu que GRTgaz est autorisé à fournir les mesures réalisées à un Point de Livraison quelconque au(x) Destinataire(s) concernés.

A la demande de l'Expéditeur, GRTgaz fournit à ce dernier les mesures réalisées dans le cadre de l'exécution du Contrat si ces mesures sont directement utilisées pour la détermination des Quantités Journalières Enlevées ou des Quantités Horaires et Journalières Livrées.

Article 10 Complément de Prix lié à un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire

10.1 COMPLEMENT DE PRIX LIE A UN DEPASSEMENT DE CAPACITE JOURNALIERE

Pour chaque Capacité Journalière de Livraison à un Point d'Interface Transport Distribution stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat, le Dépassement de Capacité Journalière de Livraison d'un Jour quelconque est constitué de la différence, si elle est positive, entre :

- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée ledit Jour et la Capacité Journalière de Livraison correspondante, zéro (0) sinon,
- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière Livrée aux PDL « non à souscription » ledit Jour et la Capacité Normalisée Calculée aux PDL « non à souscription » au Point d'Interface Transport Distribution correspondant, zéro (0) sinon.

En cas de mise en œuvre par GRTgaz, un Jour donné, d'une réduction ou d'une interruption de la Capacité Journalière de Livraison, le Dépassement de Capacité Journalière de Livraison pour ledit Jour est calculé en réduisant la Capacité Journalière de Livraison de la part ainsi interrompue ou réduite.

Pour chaque Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat, le Dépassement de Capacité Journalière d'Acheminement sur le Réseau Régional est égal au Dépassement de Capacité Journalière de Livraison du Point de Livraison correspondant.

Pour chaque Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat, le Dépassement de Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal d'un Jour quelconque est constitué de la différence, si elle est positive, entre :

- l'écart, s'il est positif, entre la Quantité Journalière en Sortie du Réseau Principal ledit Jour et la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal correspondante, zéro (0) sinon,
- l'écart, s'il est positif, entre la somme des Quantités Journalières Livrées aux PDL « non à souscription » ledit Jour et la somme des Capacités Normalisées Calculées aux PDL « non à souscription », aux Points d'Interface Transport Distribution rattachés à la dite Zone de Sortie, zéro (0) sinon.

Pour tout Dépassement de Capacité Journalière de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional ou de Livraison inférieur ou égal à trois pour cent (3%) de la Capacité Journalière correspondante, aucun Complément de Prix de Dépassement de Capacité Journalière n'est dû par l'Expéditeur.

Pour tout Dépassement de Capacité Journalière de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional ou de Livraison supérieur à trois pour cent (3%) et inférieur ou égal à dix pour cent (10%) de la dite Capacité Journalière, un Complément de Prix lié au Dépassement de Capacité Journalière est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPDCJ = PUQCJ \times (DCJ - 0,03 \times CJ) \times 20$$

Où :

- CPDCJ est le Complément de Prix pour Dépassement de la Capacité Journalière considérée,
- PUQCJ est le prix unitaire quotidien de la Capacité Journalière considérée, pour le Jour considéré
- DCJ est le Dépassement de la Capacité Journalière considérée,
- CJ est la valeur de la Capacité Journalière considérée,

Pour tout Dépassement de Capacité Journalière de Sortie, d'Acheminement sur le Réseau Régional ou de Livraison supérieur à dix pour cent (10%) de la dite Capacité Journalière, un Complément de Prix lié au Dépassement de Capacité Journalière est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPDCJ = PUQCJ \times ((0,07 \times CJ) \times 20 + (DCJ - 0,10 \times CJ) \times 40)$$

Où CPDCJ, PUQCJ, DCJ et CJ ont les mêmes significations que ci-dessus.

10.2 COMPLEMENT DE PRIX LIE A UN DEPASSEMENT DE CAPACITE HORAIRE

Chaque Jour, pour chaque Capacité Horaire de Livraison stipulée dans l'Annexe 2, l'écart, s'il est positif, entre

- la valeur maximale de la moyenne horaire des Quantités Horaires Livrées sur quatre (4) Heures consécutives du Jour concerné et
 - la Capacité Horaire de Livraison correspondante
- constitue un Dépassement de Capacité Horaire.

Pour tout Dépassement de Capacité Horaire inférieur ou égal à dix pour cent (10%) de la Capacité Horaire correspondante, aucun Complément de Prix de Dépassement de Capacité Horaire n'est dû par l'Expéditeur.

Pour tout Dépassement de Capacité Horaire supérieur à dix pour cent (10%) et inférieur ou égal à vingt pour cent (20%) pour cent de la dite Capacité Horaire de Livraison, un Complément de Prix lié au Dépassement de Capacité Horaire de Livraison est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPDCHL = PUQCHL \times (DCH - 0,10 \times CHL) \times 45$$

Où :

- CPDCHL est le Complément de Prix pour Dépassement de la Capacité Horaire considérée,
- PUQCHL est le prix unitaire quotidien de la Capacité Horaire de livraison considérée pour le Jour considéré
- DCH est le Dépassement de Capacité Horaire correspondant à la Capacité Horaire considérée,
- CHL est la valeur de la Capacité Horaire de Livraison considérée,

Pour tout Dépassement de Capacité Horaire supérieur à vingt pour cent (20%) de ladite Capacité Horaire de Livraison, un Complément de Prix lié au Dépassement de Capacité Horaire de Livraison est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPDCHL = PUQCHL \times ((0,10 \times CHL) \times 45 + (DCH - 0,20 \times CHL) \times 90)$$

Où CPDCHL, PUQCHL, DCH, et CHL ont les mêmes significations que ci-dessus.

10.3 CUMUL ET EXHAUSTIVITE DES COMPLEMENTS DE PRIX

Les Compléments de Prix résultant le cas échéant de l'application des alinéas 10.1 et 10.2 ci-avant sont cumulatifs.

Ces Compléments de Prix constituent la seule indemnisation à laquelle puisse prétendre GRTgaz au titre d'un Dépassement de Capacité Journalière ou Horaire.

10.4 RETROACTIVITE DES COMPLEMENTS DE PRIX

Dans le cas où GRTgaz accepte un ajustement à la hausse de la souscription annuelle tel que défini à l'alinéa 4.11, les compléments de prix liés à un dépassement de capacité Journalière ou Horaire facturés sur la base de l'ancienne souscription restent acquises à GRTgaz.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS ET LIMITES AUX OBLIGATIONS DE GRTGAZ

Article 11 Obligations de GRTgaz

GRTgaz s'engage à mettre à disposition de l'Expéditeur les capacités souscrites sous réserve des limites définies dans le présent Chapitre.

Article 12 Limites aux obligations d'enlèvement et de livraison

12.1 LIMITATIONS RELATIVES AUX CAPACITES JOURNALIERES ET HORAIRES

Les Capacités Journalières visées au présent alinéa 12.1 sont celles définies dans l'Annexe 2 du Contrat, réduites le cas échéant en application de la Section A, et de l'Article 13 ci-dessous.

GRTgaz n'est pas tenu :

- de livrer à l'ensemble des Points de Livraison rattachés à une Zone de Sortie donnée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie du Réseau Principal de cette Zone de Sortie.
- de livrer en un Point de Livraison, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Livraison en ce Point de Livraison.

- de livrer en un Point de Livraison, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Énergétique supérieur à la Capacité Horaire de Livraison en ce Point de Livraison.

Avant la Date de Début de Validité, et après la Date de Fin de Validité, d'une Capacité Journalière ou Horaire, figurant dans l'Annexe 2 du Contrat, la dite Capacité Journalière ou Horaire est réputée égale à zéro (0).

Dans le cas d'un Jour d'une durée de vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) heures, les limitations relatives aux Capacités Journalières, établies au présent alinéa 12.1, sont affectées d'un coefficient vingt-trois vingt-quatrième (23/24^{ème}) respectivement vingt-cinq vingt-quatrième (25/24^{ème}).

12.2 LIMITATIONS RESULTANT DE LA PROGRAMMATION

Les limitations résultant de la programmation sont définies à la Section D2.

Article 13 Réductions ou interruptions de livraison

13.1 CAPACITES INTERRUPTIBLES

GRTgaz peut réduire ou interrompre temporairement les Capacités Interruptibles, dans les conditions précisées à l'Annexe C1.

En cas de mise en œuvre par GRTgaz des dispositions visées au paragraphe précédent, ses obligations de livraison sont réduites dans les mêmes proportions.

Sauf mention expresse contraire stipulée dans le Contrat, les obligations de l'Expéditeur, notamment les obligations d'équilibrage visées à la Section D2, les obligations de l'Expéditeur Prestataire de Conversion gaz H en gaz B visées à l'Article « Obligations de l'Expéditeur Prestataire de Conversion gaz H en gaz B » de la Section D3, ainsi que les obligations de paiement du Prix décrites à la Section A, ne sont pas modifiées du fait d'une telle mise en œuvre.

13.2 LIMITATIONS RELATIVES A UNE NOTIFICATION DE REDUCTION OU D'INTERRUPTION PAR GRTGAZ

En cas de notification par GRTgaz à l'Expéditeur d'une interruption dans les conditions définies à l'Annexe C1, l'Expéditeur garantit GRTgaz que le(s) Destinataire(s) du Gaz livré limite ses enlèvements de Gaz aux valeurs figurant dans la dite notification et garantit GRTgaz contre tout recours du(des) Destinataire(s) à raison desdites interruptions. A défaut, les stipulations de l'Article 10 seraient appliquées sur la base des capacités réduites notifiées par GRTgaz à l'Expéditeur, sans que cette application ne limite en aucune façon les droits de GRTgaz résultant du non respect par l'Expéditeur de son obligation au titre du présent alinéa.

13.3 ARRET DES LIVRAISONS AU DESTINATAIRE EN UN POINT DE LIVRAISON CONSOMMATEUR DU FAIT DE L'EXPEDITEUR

A l'exception de l'hypothèse d'un changement d'expéditeur, si l'Expéditeur décide de suspendre temporairement ou définitivement, en exécution du Contrat, la totalité des livraisons de Gaz au Destinataire en un Point de Livraison Consommateur, il doit demander à GRTgaz par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés, l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire. Au préalable, il s'assure que ladite Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire n'entraîne pas de risque sur la sécurité des biens et des personnes et sur l'environnement et confirme par écrit à GRTgaz cette absence de risque.

L'Expéditeur, ou son représentant dûment habilité, doit être obligatoirement présent lors de l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire. En cas d'absence de l'Expéditeur ou de son représentant dûment habilité, ou en cas de risque avéré sur la sécurité des biens ou des personnes ou sur l'environnement,

GRTgaz peut décider de surseoir à l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire. Dans ce cas, GRTgaz informe l'Expéditeur le plus rapidement possible de l'absence d'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire par tout moyen à sa convenance et confirme par lettre recommandée avec accusé de réception.

A tout moment, avant la date et l'heure prévue de l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire, l'Expéditeur, ou son représentant dûment habilité, peut demander par tout moyen à GRTgaz d'annuler l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire. Cette demande est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tant que l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire n'est pas effective, chaque Partie conserve ses droits et obligations au titre du Contrat en ce point.

A compter de l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire, les obligations de GRTgaz et de l'Expéditeur relativement au dit Point de Livraison Consommateur pour le Destinataire au titre du Contrat sont suspendues ou arrêtées selon le cas et l'Annexe 2 sera amendée en conséquence.

L'Expéditeur garantit GRTgaz contre tout recours de tiers, ou tout versement d'indemnités à des tiers, ayant pour origine l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire au Point de Livraison Consommateur considéré consécutif à l'application du présent alinéa 13.3.

Le coût induit par l'Interruption des Livraisons de Gaz au Destinataire, effectuée dans le cadre du présent alinéa 13.3, est facturé à l'Expéditeur.

Article 14 Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions

GRTgaz peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour éviter de livrer, un Jour ou une Heure quelconque, une quantité de Gaz ne respectant pas l'une quelconque des limitations visées au présent CHAPITRE 5, sans que l'Expéditeur ne puisse invoquer un préjudice quelconque à ce titre.

CHAPITRE 6 PRECISIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON ET OUVRAGES D'INTERCONNEXION, AINSI QU'AUX CARACTERISTIQUES ET PRESSION

Article 15 Précisions relatives aux Branchements, Postes de Livraison et ouvrages d'interconnexion

15.1 BRANCHEMENTS ET POSTES DE LIVRAISON

GRTgaz établit, exploite et entretient les Postes de Livraison et les Branchements, dans le cadre de Contrats de Raccordement conclus avec le ou les Destinataires concernés aux Points de Livraison Consommateur et aux Points d'Interface Transport Distribution.

La livraison par GRTgaz est conditionnée à l'existence d'un Contrat de Raccordement avec le Destinataire concerné. Les obligations de GRTgaz stipulées dans un Contrat de Raccordement sont établies exclusivement au profit du Destinataire, et n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.

GRTgaz est délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat en un Point de Livraison Consommateur ou en un Point d'Interface Transport Distribution quelconque en cas d'absence de conclusion, de suspension ou de résiliation du Contrat de Raccordement relatif au dit Point de Livraison, ou de non respect par le Destinataire concerné de ses obligations au titre du dit Contrat de Raccordement.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, les obligations de paiement de l'Expéditeur au titre du Contrat sont réduites dans les conditions prévues dans la Section A.

15.2 OUVRAGES D'INTERCONNEXION

GRTgaz établit, exploite et entretient des ouvrages d'interconnexion relatifs aux Points d'Interconnexion Réseau Régional, dans le cadre d'Accords d'Interconnexion conclus avec l'Opérateur du réseau situés en aval desdits Points.

Les obligations de GRTgaz stipulées dans un Accord d'Interconnexion sont établies exclusivement au profit de l'Opérateur concerné, et n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.

GRTgaz est délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat en un Point d'Interconnexion Réseau Régional quelconque en cas d'absence de conclusion, de suspension ou de résiliation du de l'Accord d'Interconnexion relatif au dit point, ou de non respect par l'Opérateur concerné de ses obligations au titre du dit Accord d'Interconnexion.

Dans le cas visé au paragraphe précédent, les obligations de paiement de l'Expéditeur au titre du Contrat sont réduites dans les conditions prévues dans la Section A.

Article 16 Caractéristiques et pression du Gaz

16.1 AUX POINTS DE LIVRAISON CONSOMMATEUR ET AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT DISTRIBUTION

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un Point de Livraison Consommateur ou en un Point d'Interface Transport Distribution quelconque sont définies par le Contrat de Raccordement relatif au dit Point de Livraison.

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré sont stipulées exclusivement au bénéfice du Destinataire et ne créent aucun droit au bénéfice de l'Expéditeur à quelque titre que ce soit.

GRTgaz garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Destinataire ayant pour origine un manquement prouvé imputable à GRTgaz aux dites obligations au titre du Contrat de Raccordement relatif au dit Destinataire.

16.2 AUX POINTS D'INTERCONNEXION RESEAU REGIONAL

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interconnexion Réseau ou en un Point d'Interconnexion Réseau Régional quelconque sont définies par l'Accord d'Interconnexion relatif au dit point.

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré sont stipulées exclusivement au bénéfice du Destinataire et ne créent aucun droit au bénéfice de l'Expéditeur à quelque titre que ce soit.

GRTgaz garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Destinataire ayant pour origine un manquement prouvé imputable à GRTgaz aux dites obligations au titre de l'Accord d'Interconnexion relatif au dit Destinataire.